



RECONNAISSANCE ET VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT

Approuvé à l'unanimité par la CEVEFC du 15/11/2022 et le CA de l'EPHE - PSL du 08/12/2022.

Contexte juridique

Conformément à l'article 29 de la loi égalité et citoyenneté et au décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle, l'EPHE - PSL met en œuvre un dispositif garantissant la validation, pour l'obtention d'un diplôme, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par leurs étudiants dans l'exercice des activités associatives, sociales ou professionnelles mentionnées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation.

Préambule

L'engagement étudiant qu'il soit associatif, solidaire ou universitaire, favorise l'acquisition de compétences et de savoirs qui contribuent à l'épanouissement personnel, à la formation citoyenne et à une meilleure insertion des étudiants. Il permet de développer des compétences transversales en parallèle de la formation universitaire, notamment en termes d'organisation, de management, de gestion, de savoir-être qu'ils peuvent désormais valider dans leur cursus d'études.

Ce document a pour objectif de préciser les conditions d'application relatives à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle par le biais d'une valorisation dans le cadre du diplôme. Les demandes de reconnaissance de l'engagement étudiant par la mise en place d'aménagements de l'organisation et du déroulement des études, font l'objet de demandes séparées et sont instruites dans le cadre général de la demande d'aménagement d'études.

Article 1 – Le dispositif de validation

Un jury commun à l'ensemble des formations de l'EPHE - PSL se réunit une fois par an, en fin de deuxième semestre, pour évaluer les dossiers de demandes de valorisation de l'engagement étudiant. Ce jury émet un avis motivé à trois niveaux : très favorable, favorable ou défavorable. Un avis défavorable ne permet pas la valorisation de l'engagement étudiant. L'avis est transmis au jury d'admission de la formation suivie par le demandeur.

Le jury est nommé annuellement par le Président de l'EPHE - PSL, il comprend, *a minima*,

- la Vice-Présidente ou le Vice-Président formation et vie étudiante de l'EPHE - PSL,
- un représentant du jury d'admission de chaque formation pour laquelle au moins une étudiante ou un étudiant a déposé un dossier de demande de valorisation,
- la ou le responsable de la direction des études et de la vie étudiante (DEVE),
- la ou le chargé de mission vie étudiante,



- deux élus étudiants issus des conseils centraux,
- un représentant de l'association étudiante de l'EPHE - PSL, EPHESE.

Article 2 – Les activités concernées par la valorisation de l'engagement étudiant

Les étudiants de l'EPHE - PSL engagés au sein d'activités mentionnées à l'article L.611-9 du code de l'éducation peuvent demander que les compétences, aptitudes et connaissances, disciplinaires ou transversales, acquises dans l'exercice de ces activités et qui relèvent de celles attendues dans leur cursus d'étude, soient validées au titre de leur formation.

1.1. Activités concernées par une reconnaissance dans le cursus de l'étudiant :

- une activité bénévole au sein d'une association interne ou externe à PSL,
- un ou plusieurs mandats électifs à l'EPHE - PSL ou dans des instances extérieures,
- et toute activité mentionnée à l'article L.611-11 du code de l'éducation.

Les activités éligibles à la validation de l'engagement étudiant peuvent être réalisées dans le cadre de la césure conformément à la circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, à l'encouragement et au soutien aux initiatives étudiantes.

1.2. Activités exclues de la reconnaissance de l'engagement étudiant :

- une demande de reconnaissance pour une activité déjà valorisée sur la même formation,
- une demande de reconnaissance au titre de plusieurs activités, seule une activité des activités mentionnées précédemment peut être valorisée sur une année académique,
- la participation ponctuelle à des actions associatives sans investissement personnel,
- les projets étudiants qui sont déjà reconnus pédagogiquement (stages, projets délivrant des ECTS, contrats de professionnalisation...).

Article 3 – Les modalités de la valorisation de l'engagement étudiant

La validation résulte d'une évaluation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant dans le cadre des activités de l'article 2. La validation s'inscrit dans le cadre de l'obtention d'un diplôme. Toute étudiante ou étudiant souhaitant bénéficier d'une valorisation de son engagement étudiant doit déposer un dossier courant février à la suite d'un appel général à candidature. Ce dossier contient tout élément justificatif de l'activité souhaitant être valorisée ainsi qu'un rapport (maximum 5 pages) permettant au demandeur de décrire son engagement étudiant et d'avoir une démarche réflexive des actions menées, des résultats obtenus et de la mise en valeur des compétences acquises pouvant être transversales (travailler en équipe, être autonome, organiser un événement...) ou liées à sa formation. Le rapport permet au demandeur de répondre à ses questions :

- Quel est le type d'engagement étudiant et quelles ont été les fonctions, missions, actions associées à cet engagement ?
- Quelles sont les réalisations auxquelles le demandeur a contribué ?



- Quelles sont les compétences et connaissances acquises par le demandeur au cours de cet engagement étudiant ? Pourquoi sont-elles importantes dans le cadre de la formation suivie (amélioration de l'employabilité, amélioration du savoir-être (maîtrise de soi par exemple ...)) ?
- Quel est l'apport de cet engagement étudiant sur le plan personnel ? (La réflexion doit être ici sur le ressenti personnel et pas en lien avec des compétences ou connaissances acquises).

Tout dossier incomplet et/ou sans pièces justificatives ne sera pas pris en compte par le jury.

Article 4 – Critères d'évaluation par le jury

Quel que soit le type d'engagement, l'investissement personnel associé à l'implication effective et durable de l'étudiante ou de l'étudiant durant sa mission est le premier critère d'évaluation. Il peut être justifié par un supérieur (président de l'association par exemple), par une attestation de présence et d'assiduité pour un mandat électif ou par une attestation sur l'honneur du demandeur.

Le deuxième critère d'évaluation s'appuie sur le rapport du demandeur et repose sur sa capacité à présenter clairement les enjeux de son action, à proposer une réflexion sur cet engagement et sur les compétences acquises ou développées (les réponses aux questions de l'article 3).

Article 5 – Le dispositif de valorisation

En fonction de la décision du jury commun (article 1), l'engagement étudiant est valorisé dans l'annexe au Diplôme et par l'obtention d'un bonus (point jury) que le jury d'admission de chaque formation peut intégrer à la moyenne générale de l'étudiant, conformément à l'article 20 du règlement de scolarité et des études de l'EPHE - PSL, pour un maximum de 0.5 points/20.